

JOURNALISTES – Rupture du contrat de travail – Commission arbitrale – Absence de double degré de juridiction – Nécessité d'une QPC (non).

COUR D'APPEL DE PARIS (P. 1 Ch. 1) 27 janvier 2011

Sté Y. contre H.

En application de l'article 61-1 de la Constitution, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

En application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé.

En l'espèce, la société Y. prétend que l'article L. 7112-4 du Code du travail, relatif à la fixation par voie d'arbitrage de l'indemnité de licenciement due aux journalistes professionnels, porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Elle soutient que ce texte, en excluant l'appel des décisions de la commission arbitrale :

- méconnaît les droits de la défense, qui sont garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, et dont l'effectivité implique que soit assurée l'égalité devant la justice prévue par l'article 6 de la même déclaration,

- viole le droit à un recours juridictionnel effectif prévu par l'article 16 précité.

M. H. soutient que la question est dépourvue de sérieux.

Le ministère public soutient que la question est dépourvue de sérieux dès lors que l'employeur et le salarié ont les mêmes droits de recours à l'encontre de la décision arbitrale, que l'appel est possible sur la compétence de la commission d'arbitrage et sur le respect de l'ordre public, que le double degré de juridiction n'est pas un droit constitutionnellement garanti.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation :

Considérant que l'article 23-2 de l'ordonnance précitée dispose que la juridiction transmet sans délai la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation si les conditions suivantes sont remplies :

- la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
- elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;
- la demande de question prioritaire de constitutionnalité n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Qu'en l'espèce, la disposition contestée est applicable à la procédure et n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Qu'en revanche, elle est dépourvue de caractère sérieux ;

Considérant, en effet, qu'il résulte des articles L. 7112-2, L. 7112-3 et L. 7112-5 du Code du travail que, dans les entreprises de journaux et périodiques, lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée d'un journaliste professionnel, ou lorsque la rupture résulte de la cession ou de la cessation de parution

du journal ou encore d'un changement notable des orientations de la publication, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements, le maximum des mensualités étant fixé à quinze ;

Que l'article L. 7112-4 du Code du travail dispose : "Lorsque l'ancienneté excède quinze années, une commission arbitrale est saisie pour déterminer l'indemnité due.

Cette commission est composée paritairement d'arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Elle est présidée par un fonctionnaire ou un magistrat en activité ou retraité.

Si les parties ou l'une d'elles ne désignent pas d'arbitre, ceux-ci sont nommés par le président du Tribunal de grande instance, dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendent pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de grande instance.

En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité peut être réduite dans une proportion qui est arbitrée par la commission ou même supprimée.

La décision de la commission arbitrale est obligatoire et ne peut être frappée d'appel" ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du Code du travail relatives aux journalistes professionnels que la compétence de la commission d'arbitrage est limitée à la fixation de l'indemnité due au salarié ayant plus de quinze ans d'ancienneté dans les cas de rupture envisagés par les articles L. 7112-3 et L. 7112-5, tous les autres litiges entre les journalistes et leurs employeurs relevant de la compétence de la juridiction prud'homale ;

Qu'il résulte des dispositions du Code de procédure civile que les décisions rendues par la commission d'arbitrage peuvent faire l'objet d'un recours en annulation pour les causes énoncées à l'article 1484 de ce code ;

Considérant, en premier lieu, que si l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, suivant lequel : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution", implique le droit à un recours juridictionnel effectif, il n'en résulte pas que le principe du double degré de juridiction ait, en lui-même, valeur constitutionnelle ; que la commission d'arbitrage ayant le caractère d'une juridiction, la circonstance que la voie de l'appel ne soit pas ouverte contre ses décisions – qui sont, au demeurant, susceptibles d'un recours en annulation – ne méconnaît pas le droit à un recours juridictionnel effectif ;

Considérant, en second lieu, que l'employeur et le journaliste bénéficiant des mêmes voies de recours contre, d'une part, la sentence arbitrale statuant sur l'indemnité de licenciement, d'autre part, la décision prud'homale qui tranche, le cas échéant, les autres contestations opposant les mêmes parties, l'article L. 7112-4 du Code du travail ne crée

pas, entre les parties, une inégalité de traitement qui porterait atteinte aux droits de la défense ;

Qu'il en résulte que les conditions de l'article 23-2 de l'ordonnance citée précédemment ne sont pas réunies ; qu'il n'y a donc pas lieu de transmettre à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette la demande de transmission à la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité.

(M. Matet, prés. - Mme Rouchereau, av. gén. - M^e Reboul-Salce, Henry, av.)

Avis du Ministère public.

En droit :

En application de l'article 61-1 de la Constitution, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

En vertu de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel, « devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé ».

« Devant une juridiction relevant de la Cour de cassation, lorsque le ministère public n'est pas partie à l'instance, l'affaire lui est communiquée dès que le moyen est soulevé afin qu'il puisse faire connaître son avis. »

Selon l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, la question prioritaire de constitutionnalité, pour être transmise par les juges du fond à la Cour de cassation, doit remplir trois critères :

- 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure ;
- 2° Cette disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel sauf changement des circonstances ;
- 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux

En l'espèce :

A l'appui de ses mémoires distincts, la société Y fait valoir que l'article L. 7112-4 du Code du travail serait contraire aux dispositions constitutionnelles et notamment à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » impliquant le droit à un recours juridictionnel effectif.

Par ailleurs, la requérante invoque la contrariété de ces dispositions législatives au respect des droits de la défense et à l'équilibre des droits des parties.

1. La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure

Suite à la démission de plusieurs journalistes de la société Y, ceux-ci ont saisi la Commission arbitrale des journalistes dans les termes de l'article L. 7112-4 du Code du travail. La Commission a rendu ses décisions.

La société Y a exercé deux recours à l'encontre de chacune des décisions, l'un est un appel contre une sentence arbitrale au sens de l'article 1482 du Code de procédure civile et l'autre est un recours en annulation d'une sentence arbitrale au sens de l'article 1484 du même code.

La société Y. entend préalablement contester la régularité de l'article L. 7112-4 du Code du travail en vertu duquel les décisions rendues par la Commission d'arbitrage à son encontre sont obligatoires et insusceptibles d'appel.

La disposition contestée est ainsi applicable au litige et à la procédure dès lors qu'elle s'oppose à l'exercice par la société Y. d'une voie de recours à l'encontre de ces décisions.

2. Cette disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel sauf changement des circonstances

La société Y. souhaite que soit transmis au Conseil constitutionnel la question de savoir si l'article L. 7112-4 du Code du travail rendant insusceptible d'appel la décision de la Commission d'arbitrage des journalistes serait conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Il apparaît que cette disposition n'a pas auparavant fait l'objet d'un tel examen par le Conseil constitutionnel.

3. La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux

a) L'article L. 7112-4 du Code du travail serait contraire aux droits de la défense

Dans une espèce similaire, la Chambre sociale de la Cour de cassation avait eu à se prononcer sur la violation du principe de l'égalité des armes entre les parties au procès garanti par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme invoqué à l'encontre des effets de cette disposition.

Dans un arrêt rendu le 29 octobre 2002, la Cour de cassation a rejeté ce moyen, considérant que « *l'employeur et le journaliste bénéficient des mêmes voies de recours contre, d'une part, la décision prud'homale et, d'autre part, la sentence arbitrale ; que, dès lors, c'est sans violer l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme que la Cour d'appel a rejeté le recours en annulation* ».

Il convient dès lors de considérer que l'article L. 7112-4 du Code du travail est opposable aux deux parties sans qu'il soit opéré de distinction entre elles ni de différence de traitement. Bénéficiant des mêmes voies de recours contre la décision, c'est-à-dire le recours en annulation, la disposition visée n'a donc pas pour effet de rompre l'égalité entre les parties ou de constituer une atteinte aux droits de la défense.

Il apparaît par conséquent que ce grief soit dépourvu de sérieux.

b) L'article L. 7112-4 du Code du travail serait contraire au droit à un recours juridictionnel effectif

Le droit à un recours effectif résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui dispose : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Le Conseil constitutionnel indique qu'il résulte de cette disposition qu'en principe, il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction (1).

En vertu de l'article L. 7112-4 du Code du travail, les parties doivent soumettre leur litige à la Commission d'arbitrage qui a seule compétence pour juger les contestations relatives à l'indemnité de licenciement d'un journaliste ayant plus de quinze ans d'ancienneté. « *La décision de la commission arbitrale est obligatoire et ne peut être frappée d'appel* ».

Cette exception s'explique par le souhait exprimé par le législateur dès 1935 de confier l'indemnisation des journalistes à une institution paritaire professionnelle plus à même d'évaluer de manière adéquate le montant de l'indemnité de licenciement.

L'instauration de ce régime correspond à la volonté de l'Etat de garantir la liberté de la presse dans une société démocratique et de conférer à ce titre au statut de journaliste certaines spécificités.

La particularité de la profession de journaliste et l'indépendance d'exercice qu'elle requiert impliquent l'existence d'un régime dérogatoire au droit commun et le traitement spécifique de leurs indemnités. La jurisprudence a jugé que cette juridiction relevait de l'ordre judiciaire (2).

Concernant l'exercice de voies de recours, la jurisprudence applique actuellement à cet arbitrage forcé les textes relatifs à l'arbitrage et, en particulier, la sentence est susceptible d'être attaquée par la voie du recours en annulation prévue par l'article 1484 du Code de procédure civile.

En l'espèce, il a été usé de cette faculté et un recours en annulation a été formé sur le fondement de ce même texte.

Par ailleurs, bien que l'article L. 7112-4 du Code du travail dispose expressément que la décision de la Commission arbitrale ne peut être frappée d'appel, la jurisprudence a accepté l'appel dans certains cas et le Conseil constitutionnel a jugé que le double degré de juridiction n'a pas en lui-même valeur constitutionnelle.

Il a ainsi été jugé que « *l'appel est toujours possible sur la compétence, même lorsque la décision n'en est pas susceptible sur le fond* » (3).

Ainsi, la Cour de cassation a considéré que « *si, en vertu de l'article L. 761-5 (nouvel article L. 7112-4) du Code du travail, la décision de la Commission arbitrale des journalistes ne peut être frappée d'appel, il n'en est ainsi que de la décision rendue dans les limites des pouvoirs conférés à cette Commission par ce même texte ; en l'absence de toute disposition du Code du travail spéciale aux sentences de ladite Commission et dérogeant expressément au droit commun, appel peut être interjeté du chef de la compétence* » (4).

(1) Cons. constit., décision du 9 avril 1996 n° 96-373 DC, considérant 83.

(2) CA Paris 27 nov. 1949 et 17 juin 1950, Dalloz 1950 p. 332.

(3) CA Paris, 8 juill. 1957, JCP 1958. II. 10448, note H. Motulsky, confirmé par Cass. soc. 25 juin 1959.

(4) Cass. 2^e civ., 21 mars 1988, D. 1988, JR 100.

En ce sens, il a été jugé que si, « *en vertu de l'article L. 761-5 du Code du travail, la décision de la Commission arbitrale des journalistes ne peut être frappée d'appel, il n'en est ainsi que de la décision rendue dans les limites des pouvoirs conférés à cette Commission par le texte ; qu'aux termes de ce même texte, la Commission arbitrale des journalistes a seulement compétence pour déterminer l'indemnité due au journaliste* » ; statuant sur la qualité de « journaliste » de la personne en cause, question relevant de la compétence exclusive et d'ordre public du Conseil de prud'hommes, la Commission arbitrale des journalistes a excédé les limites de ses pouvoirs définis par le texte précité » ; il convient, « *en conséquence, de déclarer recevable l'appel du chef de la compétence et, par infirmation de la décision attaquée, d'inviter les parties à se pourvoir, à cette fin, devant le Conseil de prud'hommes* » (5).

Les possibilités d'appel des décisions de la Commission arbitrale ont encore été élargies : « *l'appel est possible, nonobstant toute disposition contraire, pour permettre à la juridiction d'appel de l'ordre judiciaire de contrôler la sentence au regard notamment des principes d'ordre public* ». Il est « *traditionnellement admis en ce qui concerne la compétence juridictionnelle, la régularité de la composition de la commission, le respect de l'ordre public et les droits de la défense* » (6).

En outre, dans sa décision 2004-491 DC du 1^{er} février 2004, le Conseil constitutionnel a indiqué « *que le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle* » (considérant 4).

Il apparaît dès lors que la décision est susceptible d'un recours effectif devant les tribunaux soit par la voie du recours en annulation, soit à titre exceptionnel par la voie de l'appel.

Dans ces conditions, il apparaît que la question prioritaire de constitutionnalité posée concernant l'article L. 7112-4 du Code du travail n'a pas à être transmise à la Cour de cassation.

Françoise Rouchereau, *Avocat général à la Cour d'appel de Paris*

(5) CA Paris, 23 oct. 1992, *Légipresse*, n° 96.111.119, note F. Gras.

(6) CA Paris, 5 déc. 1961, D. 1964.503, note J. Robert, JCP 1964. II.13515, concl. Neveu.